

*Projet présenté par la Commission des visiteurs officiels:  
M<sup>mes</sup> et MM. Alberto Velasco, Loly Bolay, Eric Stauffer,  
Esther Alder, Christiane Favre, Jacques Baudit, Michel  
Ducret, Renaud Gautier et Eric Ischi*

*Date de dépôt: 29 octobre 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** *(Commission de contrôle des lieux de privation de liberté)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 180, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions concernant les commissions :

f) de contrôle des lieux de privation de liberté;

#### **Section 17                      Commission de contrôle des lieux de privation de liberté (nouveau titre)**

#### **Art. 225, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de contrôle des lieux de privation de liberté du Grand Conseil de 9 membres.

**Art. 227, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 7, 8 et 9 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

<sup>4</sup> La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres détenus d'être entendus. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

<sup>7</sup> L'article 189 LRGC ne s'applique pas à la commission de contrôle des lieux de privation de liberté. Les procès-verbaux des séances de la commission et de ses délégations sont confidentiels. Les déclarations faites par les personnes auditionnées par la commission ou ses délégations sont protocolées et un extrait du procès-verbal peut leur être soumis pour approbation.

<sup>8</sup> La commission dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

**Art. 228, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission ou une délégation de celle-ci, composée en principe de 3 membres au moins de partis différents, procède, deux fois par année au moins, à la visite des prisons situées sur le territoire du canton de Genève. La commission visite, si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents. La commission procède selon son gré à la visite d'autres établissements.

**Art. 228A, al. 2, al. 3, lettres b et c et al. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour chaque visite le président ou le cas échéant le vice-président de la commission réunit une délégation composée en principe au minimum de 3 députés titulaires de la commission, de partis différents.

***Etablissements***

<sup>3</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

- b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des

étrangers du 26 mars 1931, le responsable de l'établissement ou son remplaçant.

- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant.

***Lieux de privation de liberté par une autorité publique***

<sup>7</sup> La délégation peut se rendre en tout temps dans tout lieu de privation de liberté. Elle annonce sa présence au responsable du lieu visité.

**Art. 228B, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les experts font partie d'une liste établie par la commission et agréée par le Conseil d'Etat.

**Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Créée en 1825 déjà, la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil a démontré, au fil de ses 182 ans d'histoire, l'importance d'un regard extérieur sur le monde carcéral.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si notre Grand Conseil a élargi ses compétences et son champ d'investigation tout au long de son existence, notamment depuis 2000.

Ces diverses propositions de modification, anciennes ou actuelles, ont non seulement eu pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la commission, mais également de s'assurer au mieux que l'institution contrôlée remplissait sa mission telle que demandée par le Parlement.

### **Principales modifications**

#### ***a) Article 227, alinéa 4 LRGC***

Dans le cadre de ses travaux, la commission a auditionné à plusieurs reprises M<sup>me</sup> Barbara Bernath, responsable du programme « Visites » de l'Association pour la prévention de la torture (ci-après l'APT). A l'occasion de ces auditions, M<sup>me</sup> Bernath a émis certaines critiques quant au mode d'audition des détenus.

L'APT considère en effet que la limite posée par l'article 227, alinéa 4, LRGC constitue un frein au mandat de la commission et que le libellé actuel de la loi – « la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande » – peut fausser le système.

Pour M<sup>me</sup> Bernath, entendre uniquement les détenus qui en font la demande revient à se priver du témoignage de ceux qui peuvent avoir quelque chose à dire, mais qui n'osent pas s'annoncer.

M<sup>me</sup> Bernath estime important que la commission puisse prendre l'initiative d'auditionner les détenus de son choix, étant précisé, insiste la représentante de l'APT, que le système actuel place le poids de la démarche sur le détenu et non pas sur la commission.

L'ouverture du champ des auditions, telle que proposée par l'APT, constitue un changement assez important. C'est pourquoi les membres de la Commission se proposent d'adopter le libellé suivant : « *La commission*

*entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres détenus d'être entendus ».*

Il s'agit là d'un libellé moins contraignant que la proposition de l'APT, libellé qui donne la possibilité à tout détenu de refuser d'être entendu par la Commission des visiteurs officiels.

#### ***b) Article 227 alinéa 7 LRGC***

Cette disposition a trait à la diffusion des procès-verbaux de séances de la commission. Cette modification s'inspire de la pratique actuelle de la Commission de contrôle de gestion. Il s'agit en effet d'une reprise de l'article 201A, alinéa 9, LRGC.

#### ***c) Article 228 alinéa 1 LRGC***

Cet article mentionne expressément les visites effectuées deux fois par année au moins dans les prisons situées sur le territoire du canton de Genève.

La formulation actuelle est inadéquate, étant précisé que les autres lieux de détention, tels que Riant Parc, le Vallon, Favra, etc., font partie intégrante des lieux visités chaque année par la commission.

#### ***d) Article 228, alinéa 7 LRGC***

##### Lieux de privation de liberté par une autorité publique (nouvelle teneur)

Il convient de souligner ici que la commission n'était pas habilitée, par le passé, à contrôler certains lieux de détention comme par exemple les violons des postes de police. Le changement intervenu le 2 mai 2000, par l'acceptation du projet de loi 7843, comble une des lacunes de l'ancien texte.

Les propositions contenues dans le présent projet visent à élargir davantage le champ de contrôle de la commission aux autres lieux de détention, comme les cellules de la Task force drogue ou les cellules d'attente du Palais de justice.

Il sied de rappeler ici que l'application des grands principes de la Déclaration européenne des droits de l'homme plaide elle aussi en faveur d'une transparence totale dans le domaine des lieux de détention. Sans oublier que la Suisse s'est engagée vis-à-vis de la Communauté Européenne à respecter ces principes.

Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste, les membres de la Commission des visiteurs proposent de changer le titre même de cette dernière, avec la

nouvelle teneur suivante : Commission de contrôle des lieux de privation de liberté.

Cette proposition de modification s'explique par le fait que la mission première de la Commission des visiteurs officiels est le contrôle des lieux de détention.

Il est par ailleurs évident, dans le contexte décrit, que la notion de « poste de police », telle que mentionnée dans ce même alinéa, s'avère trop restrictive, car les cellules d'attente du Palais de justice ne relèvent pas d'un poste de police, alors même qu'elles constituent bel et bien un lieu de détention, qui doit être accessible à la commission, d'où la terminologie de « lieux de privation de liberté » qui vous est proposée.

Il convient de préciser que les lieux précités, à savoir les cellules de la Task force drogue et les cellules d'attente du Palais de justice, ne sont pas considérés par certains comme des lieux de détention, mais respectivement comme des « *cellules d'interrogatoire renforcées* » et des « *cellules d'attente* ».

S'agissant de ces dernières, la résolution 533, votée à une large majorité par le plénum lors de notre séance du 30 août 2007, demandant la mise en conformité de tous les lieux de privation de liberté du canton, témoigne de la pertinence des modifications proposées et de l'importance que le Parlement entend désormais donner aux recommandations de la Commission des visiteurs officiels.

Pour conclure, il convient de signaler d'autres changements, comme l'article 227, alinéa 8, LRGC, demandant à ce que la commission dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En d'autres termes, la Commission des visiteurs officiels doit, à l'instar de la Commission de contrôle de gestion, pouvoir mener sa tâche dans les meilleures conditions possibles, étant rappelé le contexte ô combien important des conditions de détention des personnes privées de liberté.

Au bénéfice de ce qui précède, les membres de la Commission des visiteurs officiels, unanimes, vous demandent d'approuver le présent projet de loi.